



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation et l'extension d'un centre de tri et d'une unité de valorisation énergétique des déchets situés au Clos de Hilde, rue Louis Blériot à Bègles et exploitée par la société VALBOM

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 21 août 2021 d'un centre de tri et d'une unité de valorisation énergétique des déchets situés au Clos de Hilde, rue Louis Blériot à Bègles et exploitée par la société VALBOM ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société VALBOM le 28 octobre 2022 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel délivré le 24 février 2023 ;

VU les réponses à l'avis du CSRPN formalisées par le pétitionnaire le 20 mars 2023 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 30 mars 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 avril 2023 ;

VU la consultation publique réalisée du 8 au 26 mars 2023 en application de l'article L.123-19-2 et du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le transfert et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées nécessitent d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires afin de préserver les intérêts mentionnés notamment aux articles L.211-1, L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier – Objet.

La société Valbom, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bègles, au Clos de Hilde, rue Louis Blériot, un centre de tri et d'une unité de valorisation énergétique des déchets est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Nature de la dérogation.

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de coupe, arrachage et enlèvement de l'espèce végétale Lotier velu (*Lotus hispidus*).

Les stations de lotiers impactées représentent environ 42 m², soit 24 pieds, telles que représentées en Annexe 1.

Article 3 - Plan et planning du chantier (Mesure MR01).

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 octobre 2022.

Les travaux de terrassement sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

Les opérations de libération des emprises sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et le marquage des secteurs évités et des stations d'espèces invasives. Celui-ci s'assure en outre de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Article 4 - Mesures d'évitement (mesures ME 01/ME 02).

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Plusieurs zones identifiées comme présentant des enjeux forts en termes de milieux et d'habitats d'espèces sont évitées (*Annexe 2*). Ces évitements sont garantis par la coordination écologique en phase chantier, la mise en place d'un balisage efficace et une information continue et ciblée des personnels de chantier.

Les stations de lotiers et les secteurs de compensation identifiées sont évités. Des clôtures de mises en défens sont installées afin d'éviter toute pénétration d'engins.

Les clôtures définitives de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de libération des emprises.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 5 - Déplacement des stations de Lotiers hispides impactées (Mesure MR01).

Les modalités de mise en œuvre de la mesure de transplantation des stations de Lotier hispide doivent se conformer aux préconisations précisées dans la note du CBN Sud-Atlantique (références : CBN Sud-Atlantique, 2022. *Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur Lotus hispidus et Lotus angustissimus en Aquitaine, version 1.1 du 30 mars 2022*. 9 pages), disponible sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>).

Le protocole de transplantation est décliné en faveur du Lotier hispide, sous la supervision d'un expert écologue :

1/ Prélèvement de la banque de graines :

- Etape 1.1 : Les déchets présents en surface sont évacués manuellement (boules de bitumes par exemple).
- Etape 1.2 : Couper puis évacuer la végétation présente si nécessaire (arbuste).
- Etape 1.3 : A l'aide d'une mini-pelle avec godet type « curage », prélever l'horizon superficiel de sol sur 5 à 10 cm de profondeur sur une surface de 42 m². Le prélèvement est effectué manuellement avec une pelle pour la station au droit de la base vie chantier.

2/ Stockage provisoire : Afin d'assurer un transfert de qualité, les terres sont stockées à proximité du futur site d'accueil.

- Etape 2.1 : Stockage en andains, sur une hauteur maximum de 1 m.

- Etape 2.2 : Elles sont protégées contre le tassement ou le passage d'engins (signalisation) et du risque de contamination par les EEE (couvertes par un géotextile biodégradable). Le stockage doit néanmoins être aussi bref que possible (6 à 12 mois maximum). Dans le cas présent, le stockage n'excède pas trois mois.

3/ Préparation du site d'accueil :

- Etape 3.1 : Coupe puis exportation de la végétation existante.

- Etape 3.2 : Décapage des sols puis griffage de la zone dans l'optique de recréer un milieu ouvert pionnier, favorable à l'accueil des banquettes et des graines.

- Etape 3.3 : Les terres contenant la banque de graines des lotiers sont régaliées sur les espaces verts ensoleillés situés à l'entrée du site, dans la continuité des habitats actuellement identifiés comme favorables (cf. Annexe 3). Cette intervention se déroule entre la mi-septembre et la mi-décembre 2023.

Le balisage des stations de lotiers est réalisé et finalisé juste avant la libération des emprises. Les transplantations se font juste avant le démarrage des travaux de construction.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 - Remise en état de l'emprise travaux.

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Article 7 - Entretien spécifique des stations de Lotier hispide évitées et transplantées (mesure MC02).

Les modalités de gestion des stations de Lotier hispide doivent se conformer aux préconisations précisées dans la note du CBN Sud-Atlantique (références : CBN Sud-Atlantique, 2022. *Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur Lotus hispidus et Lotus angustissimus en Aquitaine, version 1.1 du 30 mars 2022. 9 pages*), disponible sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obvna.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>).

Durant l'exploitation du site après travaux, la gestion en faveur des lotiers (secteurs transplantés et zones évitées), vise à maintenir un milieu ouvert et relativement ras. Une gestion par fauche ou tonte régulière et relativement rase des secteurs concernés avec export des résidus, hors période de floraison principale (mai-juin).

A défaut, si des tontes en mai-juin sont nécessaires, elles doivent se faire à 10 cm de hauteur minimum. Enfin, une scarification pour rajeunir le sol peut s'avérer nécessaire tous les 2-3 ans en septembre, sauf en cas de problématique de flore exotique envahissante.

Il convient d'éviter les fauches très tardives, notamment automnales et les opérations de gestion très espacées, qui favorisent le développement d'une végétation concurrentielle.

Les espèces protégées de lotiers étant des espèces héliophiles, toute plantation pouvant générer une ombre portée préjudiciable à la bonne élaboration de leur cycle biologique est à proscrire.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte adaptées aux espèces présentes et d'éventuelles modifications de la gestion des espaces concernés.

Cette gestion est maintenue durant toute la durée d'exploitation du site.

Article 8 - Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 9 - Dispositions générales de gestion conservatoire.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2023. Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 11.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, avant le 30 juin 2023 :

x une fiche « projet » ;

x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;

x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Article 10 - Suivi environnemental du chantier (mesure MR01).

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- encadrement et suivi du déroulement et de la remise en état du chantier et des travaux compensatoires,
- respect du calendrier de sensibilité des espèces,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- supervision des étapes de balisage puis transplantation des stations de *Lotus hispidus* vers la zone d'accueil,
- contrôle et adaptation des mesures d'entretien et de gestion des zones évitées, et des espaces dédiés aux compensations,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 11 - Suivis écologiques, analyse et bilans (mesure MS01).

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique précis sur le site du projet (sites de transplantations de stations de lotier), sur les secteurs évités, sur une période minimale de 30 ans et pendant toute la durée des impacts, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement – mesures 3 à 10) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des stations de Lotier hispide sont instaurés dès 2023 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état (année N). Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 3 premières années (1 passage à l'optimum phénologique, soit de mai à juillet), puis un bilan sera dressé à T+5. Ces suivis concernent les effectifs (par classe d'effectifs), mais aussi l'aire de présence et la surface d'habitats favorables à l'espèce en évaluant leur état de conservation. Il est également nécessaire de documenter les mesures de gestion mises en œuvre sur le site.

Ces suivis sont complétés par une surveillance et une gestion, le cas échéant, des espèces invasives.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures pour garantir que les obligations en matière de suivi écologique et de gestion conservatoire sont bien transférées aux services et/ou entreprises assurant l'entretien et la gestion des terrains.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 10 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN et au CBN Sud-Atlantique, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 3 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 9 et 10, voire de proposer des mesures complémentaires.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 12 – Voies et délais de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 13 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bègles et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Bègles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALBOM.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Maire de Bègles, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Copie sera également adressée à Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Bordeaux, le - 3 JUIL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



Déplacement des stations de Lotus Hapikus Impedias (banque de graines)

Modernisation et extension du centre de la ZONE VALBOIS de Mâges (30)

- Prélèvement banque de graines sur 42 m² - station A
- Prélèvement banque de graines - station B
- Site d'accueil
- Site de compensation
- Lieu de stockage provisoire





Projet : Déplacement des stations de prélèvement des graines de Lotus Hapikus Impedias, Mâges (30)
Date : 2022

Stations de Lotier velu concernées par le projet
(cf. carte page 31 du dossier de demande de dérogation déposé le 28 octobre 2022)



Évitement maximal des stations de Lotus rapides situées sur les espaces verts
Modernisation et extension du centre de tri / SVE VALBON de Stegas (33)

-  Habitats évités
-  Habitats détruits

 VEOVIA

 ELIOMYS

Service Clientèle 02 30 20 20 20
Profilus@veolia.com
www.veolia.com

Secteurs évités par le projet

(cf. carte page 43 du dossier de demande de dérogation déposé le 28 octobre 2022)



Déplacement des stations de Lotus hispidus impectans (banque de graines)

Plan d'implantation et extension du centre de TA / L'AVE VILLICOM de Sézanne (52)

- Prélèvement banque de graines sur 42 m² - station A
- Prélèvement banque de graines - station B
- Site d'accueil
- Site de compensation
- Lieu de stockage provisoire

VEOLIA

LIÉVY

Source : Cartographie 2021
Bureau : M&P, Ecoparc, Paris
Révisé : 2022

Secteurs de stockage et de régalage des graines par le projet
(cf. carte page 50 du dossier de demande de dérogation déposé le 28 octobre 2022)